

ANNEXE II—Suite

Item	Loi concernée	Modification
		<p>«(5) En l'absence du gardien de port, ou d'une autre personne commise par le Ministre, le certificat mentionné au paragraphe (4) doit être délivré par le capitaine et remis au <u>préposé en chef des douanes du port</u> avant que le navire obtienne son congé, et <u>ce préposé</u> doit refuser le congé si le certificat ne lui est pas remis.</p>
		<p>(6) Aucun navire semblable ne doit prendre la mer sans avoir à son bord le certificat mentionné au paragraphe (4), lequel doit être présenté à tout <u>préposé en chef des douanes de tout port</u> qui en fait la demande.»</p>
		<p>(8) Les paragraphes 453(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:</p>
		<p>«453. (1) Lorsque, d'après une plainte déposée devant lui, conformément aux dispositions qui suivent, ou sans plainte, le <u>préposé en chef des douanes de tout port au Canada</u> a lieu de croire qu'un navire se trouvant dans un port ou lieu du Canada est dangereux, c'est-à-dire que l'état défectueux de sa coque, de son équipement ou de ses machines, ou l'insuffisance de son équipage, le surchargement ou un vice de chargement, le rendant inapte à prendre la mer ou à effectuer un voyage ou un trajet sans mettre gravement en péril la vie humaine, il doit détenir le navire jusqu'à ce qu'il soit convaincu que celui-ci n'offre aucun danger.</p>
		<p>(2) Lorsqu'un navire est détenu sous l'autorité du présent article, le <u>préposé des douanes qui l'a détenu</u> peut, avant de le relâcher, obliger le propriétaire ou le capitaine à le faire inspecter par un inspecteur de navires à vapeur relativement à toutes déficiences soupçonnées, ou par un gardien de port ou une autre personne compétente désignée par le Ministre s'il s'agit de surchargement ou de vice de chargement.»</p>
		<p>(2) Le paragraphe 453(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p>
<p>Rapport au préposé des douanes</p>		<p>«(4) L'inspecteur de navires à vapeur, le gardien de port ou autre personne désignée par le Ministre, qui fait l'inspection prévue au présent article, doit présenter un rapport complet au <u>pré-</u></p>